International Journal of Economics and Management Sciences
Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173
ISSN 2823-9350

Consolider un cadre juridique en construction : quels enseignements les trajectoires internationales offrent-elles au Maroc pour la transformation numérique de l'économie sociale et solidaire ?

Consolidating a Framework Under Construction: What Lessons Do International Trajectories Offer Morocco for the Digital Transformation of the Social and Solidarity Economy?

Amal TGHALI
Doctorante, Faculté d'Économie et de Gestion Ait Melloul, Université Ibn Zohr, Ait Melloul, Maroc

Farid JANATI-IDRISSI
Enseignant chercheur, Faculté d'Économie et de Gestion de Guelmim, Université Ibn Zohr, Guelmim, Maroc

Nour eddine AGUENANE
Enseignant chercheur, Faculté d'Économie et de Gestion de Guelmim, Université Ibn Zohr, Guelmim, Maroc

Correspondence address *Université Ibn Zohr, Guelmim, Maroc*

Cite this article TGHALI, A., and al. (2026). Consolider un cadre juridique en construction : quels enseignements les trajectoires internationales offrent-elles au Maroc pour la transformation numérique de l'économie sociale et solidaire ? International Journal of Economics and Management Sciences, Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173.

Submitted: 10/10/2026
Accepted: 15/11/2026

Copyright © IJEMS

International Journal of Economics and Management Sciences
Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173
ISSN 2823-9350

Résumé

Alors que le Maroc s'apprête à doter l'économie sociale et solidaire (ESS) d'un cadre juridique unifié, le projet de loi-cadre n°17.26, la dimension numérique de ce secteur demeure largement absente des débats législatifs en cours, et ce, en dépit d'un partenariat récemment noué entre le Secrétariat d'État chargé de l'ESS et l'Agence de Développement du Digital. Cet article mobilise le cadre théorique du transfert de politiques publiques (Dolowitz & Marsh, 1996, 2000) et du *lesson drawing* (Rose, 1993). Il examine ainsi, ce que cinq trajectoires internationales de soutien numérique à l'ESS : une plateforme étatique centralisée (France), un cadre réglementaire délégué (Espagne), un plaidoyer sectoriel ascendant (Allemagne), une co-construction institutionnalisée par la loi (Québec) et un précédent maghrébin structurellement analogue (Tunisie). Il examine ce que ces cinq trajectoires peuvent apporter à la construction du cadre marocain. À partir d'une analyse documentaire comparative structurée par une grille commune et des critères de sélection explicites, nous montrons que ces cinq modèles n'offrent pas des leçons de même nature ni du même horizon temporel. Ainsi, le modèle français et le précédent tunisien présentent une similarité contextuelle directement actionnable, tandis que les modèles espagnol, allemand et québécois dessinent des trajectoires à plus long terme. Nous formulons six recommandations concrètes pour l'intégration de la dimension numérique dans les décrets d'application à venir de la loi-cadre 17.26.

Mots-clés : Économie Sociale et Solidaire, transfert de politiques publiques, transformation numérique, Maroc, comparaison internationale, loi-cadre

Abstract

As Morocco prepares to establish a unified legal framework for the social and solidarity economy (SSE), Draft Framework Law No. 17.26, the digital dimension of this sector remains largely absent from the ongoing legislative debates, despite a recently established partnership between the State Secretariat for the SSE and the Digital Development Agency. This article draws on the theoretical framework of public policy transfer (Dolowitz & Marsh, 1996, 2000) and lesson drawing (Rose, 1993). It thus examines how five international trajectories of digital support for the SSE—a centralized state platform (France), a delegated regulatory framework (Spain), bottom-up sectoral advocacy (Germany), a co-construction institutionalized by law (Quebec), and a structurally analogous Maghreb precedent (Tunisia), can contribute to the development of the Moroccan framework.

Based on a comparative literature review structured around a common framework and explicit selection criteria, we show that these five models do not offer lessons of the same nature or with the same time horizon. Thus, the French model and the Tunisian precedent present a contextual similarity that can be directly applied, while the Spanish, German, and Quebec models outline longer-term trajectories. We formulate six concrete recommendations for integrating the digital dimension into the upcoming implementing decrees of Framework Law 17.26.

Keywords: Social and Solidarity Economy, policy transfer, digital transformation, Morocco, international comparison, framework law.

International Journal of Economics and Management Sciences
Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173
ISSN 2823-9350

1. Introduction

L'économie sociale et solidaire marocaine traverse, depuis 2025, une phase de structuration juridique inédite. Les 5èmes Assises Nationales de l'ESS, tenues les 17 et 18 juin 2025 à Benguérir sous Haut Patronage Royal, ont formulé une série de recommandations précises : une accélération de l'élaboration d'un cadre législatif moderne, la création d'un observatoire national et la transition numérique du secteur. Une large part de ces recommandations se retrouve aujourd'hui dans le projet de loi-cadre n° 17.26, soumis à consultation publique le 21 avril 2026 par le Secrétariat Général du Gouvernement (TelQuel, 2026). Ce secteur compte plus de 68 000 coopératives, plusieurs centaines d'associations et de nombreuses mutuelles, et représente environ 5 % du PIB national. Le texte ambitionne de le doter d'un cadre juridique unifié, incluant agrément, label, incitations fiscales et fonds de garantie, ainsi que la création d'une agence nationale et d'un observatoire dédié (Fnh.ma, 2026 ; LesEco.ma, 2026).

La dimension numérique de ce secteur, bien que mentionnée dans les priorités déclarées, ne fait l'objet d'aucune disposition détaillée dans l'avant-projet de loi-cadre lui-même. Un signal de cette lacune, et de la volonté d'y remédier, est apparu en avril 2026. En fait, le Secrétariat d'État chargé de l'Artisanat et de l'Économie Sociale et Solidaire a conclu un partenariat avec l'Agence de Développement du Digital (ADD) pour accompagner les organisations du secteur dans l'adoption de solutions numériques (Aujourd'hui le Maroc, 2026), un engagement encore récent, dont la traduction concrète dans les futurs décrets d'application de la loi-cadre reste à préciser.

Ce moment charnière ne constitue pas une singularité marocaine isolée. Partout où l'économie sociale et solidaire (ESS) occupe une place croissante dans les stratégies nationales de développement, la question de sa transformation numérique se pose avec une acuité renouvelée. Toutefois, les réponses institutionnelles apportées varient considérablement d'un pays à l'autre. Ces différences s'expliquent notamment par le degré de maturité de chaque écosystème et par les traditions de gouvernance publique qui l'entourent. C'est cette variété de réponses institutionnelles que le présent article se propose d'examiner en profondeur, à travers cinq trajectoires internationales sélectionnées selon des critères explicites (détaillés en section 3.2) pour couvrir un spectre aussi large que possible de configurations État/société civile, tout en conservant une pertinence directe pour la situation marocaine actuelle.

1.2 Question de recherche

Ce moment de construction institutionnelle, antérieur à l'adoption définitive du texte, offre une fenêtre d'opportunité rare pour une recherche à vocation prospective : plutôt que d'évaluer *a posteriori* un dispositif déjà figé, cet article se propose d'examiner, alors que le cadre est encore en gestation, ce que des expériences étrangères plus anciennes peuvent lui apporter. Cinq trajectoires se prêtent particulièrement à cet exercice. D'une part, la France, où le dispositif « Frais et local », piloté par le ministère de l'Agriculture, organise une promotion étatique centralisée de la visibilité numérique des producteurs. À l'inverse, l'Espagne, où aucun dispositif centralisé comparable n'existe, l'action publique y privilégie un cadre réglementaire habilitant délégué aux initiatives privées et régionales. Ensuite, l'Allemagne, où c'est le mouvement coopératif lui-même, par la voie du plaidoyer sectoriel,

qui a obtenu une modernisation légale substantielle de son cadre d'exercice numérique. Puis, le Québec, où la loi désigne nommément des organisations de la société civile comme interlocuteurs privilégiés du gouvernement, institutionnalisant une co-construction durable. Enfin le dernier cas concerne la Tunisie, seul cas à avoir traversé, il y a cinq ans, exactement le même processus que le Maroc traverse aujourd'hui, l'adoption d'une première loi-cadre ESS en contexte maghrébin francophone.

Ce moment de construction institutionnelle appelle une question précise : alors que le Maroc s'apprête à consolider juridiquement son cadre ESS, **quels enseignements ces cinq trajectoires internationales — plus anciennes ou structurellement analogues — offrent-elles pour l'intégration de la dimension numérique dans ce cadre en construction ?**

1.3 Contribution

Cet article apporte cinq contributions à la littérature existante. En premier lieu, il mobilise le cadre théorique du transfert de politiques publiques, jamais appliqué à ce jour à la question spécifique de la digitalisation de l'ESS pour structurer une comparaison qui, sans ce cadre, resterait descriptive plutôt qu'analytique. Secondairement, il examine non pas si un transfert de politique est souhaitable dans l'absolu, mais lequel des modèles internationaux présente les conditions de similarité contextuelle les plus favorables à une transposition réussie au contexte marocain, une question rarement posée avec cette précision dans la littérature comparative sur l'ESS. Puis, il explicite, dans un passage dédié, les critères de sélection des cas comparés, justifiant aussi bien les choix retenus que l'exclusion motivée d'un cas candidat (l'Italie), une transparence méthodologique rarement pratiquée avec ce niveau de détail dans ce type de comparaison. En outre, cette comparaison introduit des modèles jusqu'ici absents des débats sur la digitalisation de l'ESS marocaine, le plaidoyer sectoriel ascendant allemand, la co-construction institutionnalisée québécoise et le précédent maghrébin tunisien, qui déplacent la focale de la seule action publique centralisée vers des architectures de gouvernance alternatives. Enfin, il formule des recommandations directement actionnables pour un texte législatif encore en gestation, ce qui distingue cette contribution d'une évaluation rétrospective de politiques déjà stabilisées.

1.4 Plan de l'article

Afin d'analyser en profondeur cette thématique, la suite de cet article s'organise selon la progression suivante. La deuxième section expose le cadre théorique mobilisé, tandis que la troisième explicite la démarche méthodologique, les critères de sélection des cas et les sources documentaires. S'ensuit la quatrième section, qui met en lumière les principaux résultats pays par pays, en six cas, avant que la cinquième et dernière section ne discute le potentiel de transfert vers le Maroc et formule des recommandations.

2. Cadre théorique

2.1 Le transfert de politiques publiques : un cadre analytique pour la comparaison institutionnelle

La théorie du transfert de politiques publiques, fondée par Dolowitz et Marsh (1996, 2000), désigne le processus par lequel la connaissance des politiques, des arrangements administratifs et des institutions d'un système politique est mobilisée pour développer des politiques dans un autre système, à un autre moment. Les auteurs distinguent des degrés de transfert allant de la copie directe à l'inspiration la plus lâche, ainsi que des objets de transfert

variés : buts, contenu et instruments de la politique, arrangements institutionnels, idées et concepts sous-jacents.

Cette théorie distingue par ailleurs des processus de nature différente : le *transfert coercitif,* imposé par un acteur extérieur (organisation internationale, État tiers), et le *lesson drawing* (Rose, 1993), processus volontaire par lequel des décideurs examinent délibérément des expériences étrangères pour en tirer des enseignements applicables à leur propre contexte. C'est ce second processus qui correspond précisément à la situation marocaine étudiée ici : aucune contrainte extérieure ne pèse sur la construction du cadre ESS marocain, mais une opportunité d'apprentissage volontaire existe, dont cet article se propose d'évaluer le potentiel plutôt que de le présumer acquis.

Les deux chercheurs en science politique, Dolowitz et Marsh (1996), précisent en outre que le transfert peut porter sur des objets de nature différente, qu'il convient de distinguer avant toute recommandation : les buts, la structure et le contenu de la politique elle-même ; ses instruments ou techniques administratives ; les arrangements institutionnels qui la portent ; ou encore l'idéologie et les concepts sous-jacents qui la justifient. Cette distinction est directement mobilisée dans la section « discussion » de cet article pour préciser, au-delà du simple constat de similarité contextuelle, la nature exacte de ce qui est transférable dans chacune des cinq trajectoires examinées, un instrument concret dans certains cas, une structure de gouvernance dans d'autres, un principe d'organisation collective ailleurs encore.

L'évaluation ex ante de la transférabilité institutionnelle d'une politique publique reste peu outillée dans la littérature : Yamada (2026), qui interroge précisément comment identifier, avant tout transfert, les institutions du pays d'origine réellement déterminantes pour son succès, en propose une illustration récente à travers deux méthodes diagnostiques, l'examen des origines historiques du dispositif et l'étude de cas d'échec de transferts comparables, appliquées au cas de la formation professionnelle en Allemagne et au Japon. Dans le prolongement de cette préoccupation pour une évaluation ex ante plus systématique, mais à des fins de classification plutôt que de diagnostic institutionnel, nous proposons ici notre propre échelle à trois degrés, directement adossée à la distinction des degrés de transfert de Dolowitz et Marsh (1996) rappelée plus haut : *directement transférable*, lorsque le mécanisme peut être repris avec un minimum d'adaptation compte tenu d'un précédent institutionnel déjà existant dans le pays d'accueil ; *transférable moyennant adaptation*, lorsque le mécanisme requiert des conditions structurelles que le pays d'accueil ne remplit pas encore mais pourrait remplir à terme ; et *non transférable en l'état*, mais informatif, lorsque le mécanisme appartient à une catégorie fondamentalement différente de celle du pays d'accueil, sans pour autant être dénué de valeur heuristique.

2.2 Les conditions de réussite d'un transfert : la question de la similarité contextuelle

Dolowitz et Marsh (1996, 2000) identifient, parmi les causes les plus fréquentes d'échec d'un transfert de politique, l'insuffisance d'attention portée à la similarité entre le contexte d'origine et le contexte de destination. Un transfert entrepris sans évaluation critique de cette similarité aboutit fréquemment à ce que les auteurs désignent comme un transfert « non informé » ou « incomplet ». James et Lodge (2003), dans une relecture critique de ce cadre, nuancent cependant sa portée : le *lesson drawing* ne constitue pas un processus mécanique

garanti de réussite du seul fait de la bonne volonté des acteurs, et la densité des structures institutionnelles préexistantes dans le pays d'accueil peut constituer, en elle-même, une contrainte significative à l'adoption de tout enseignement extérieur, aussi pertinent soit-il en apparence.

Ce point est directement structurant pour notre design de recherche : plutôt que de présumer que les trajectoires internationales examinées offrent des enseignements de valeur équivalente, cet article évalue explicitement, pour chacune, le degré de similarité contextuelle avec la situation marocaine, avant d'en tirer toute recommandation. …cet article évalue explicitement, pour chacune, le degré de similarité contextuelle avec la situation marocaine, avant d'en tirer toute recommandation. Cette démarche prolonge et resserre, sur un cas précis, la typologie à deux axes déjà esquissée dans un travail antérieur sur la valorisation numérique des produits du terroir marocains. Cette attention portée à la configuration institutionnelle d'ensemble de chaque pays, plutôt qu'au seul dispositif numérique isolé de son contexte, rejoint par ailleurs une tradition plus large de l'analyse comparée des capitalismes nationaux (Hall & Soskice, 2001). Ce courant a montré que des instruments de politique publique en apparence similaires produisent des effets divergents selon l'architecture institutionnelle globale dans laquelle ils s'insèrent — un principe que cet article applique ici à l'échelle plus circonscrite de la gouvernance numérique de l'économie sociale et solidaire.

3. Méthodologie

3.1 Design de recherche

Cet article repose sur une analyse documentaire comparative, méthode appropriée à l'étude de dispositifs institutionnels pour lesquels aucune donnée statistique structurée n'est disponible de façon symétrique entre les pays considérés. Cette asymétrie, déjà rencontrée et documentée dans un travail antérieur, et assumée ici plutôt que dissimulée. Le Maroc ne dispose pas d'équivalent aux monographies pays que l'OCDE consacre aux économies sociales française et espagnole. L'Allemagne comme le Québec ne disposent, pour leur part, d'aucune institution publique équivalente puisque leurs mécanismes relèvent précisément d'initiatives de la société civile ou de co-construction. Cette disparité institutionnelle impose de mobiliser des types de sources différents selon les pays, plutôt qu'une source unique et homogène. Les sources numériques mobilisées pour les cas allemand, québécois et marocain ont été consultées entre septembre et novembre 2026 ; dans la mesure où plusieurs d'entre elles portent sur des dispositifs récents et encore actifs, leur contenu est susceptible d'avoir évolué depuis cette consultation, une limite inhérente à toute analyse documentaire portant sur des réformes en cours.

3.2 Critères de sélection des cas comparés

Six configurations nationales examinées ont guidé notre sélection dans cet article. L'exclusion motivée d'une septième n'obéit pas à un échantillonnage aléatoire, mais à une sélection raisonnée conforme aux exigences méthodologiques de la comparaison qualitative à petit nombre de cas (Mill, 1843 ; méthode dite des « systèmes les plus différents »), structurée autour de quatre critères explicites.

Le premier critère est l'existence d'un mécanisme institutionnel documenté, et non d'une simple digitalisation privée ou commerciale sans portée de politique publique. C'est ce

critère qui a conduit à écarter l'Italie de l'analyse structurée : la transformation numérique observée chez Coop Italia relève d'investissements technologiques privés (étiquettes électroniques, informatique en nuage), non d'un dispositif de politique publique ou de plaidoyer sectoriel comparable aux six autres configurations retenues.

Il convient également d'examiner la diversité des configurations État/société civile, de façon à couvrir un spectre aussi large que possible de mécanismes d'intervention plutôt que des variations mineures d'un même modèle. Ce critère justifie le choix conjoint de la France (promotion étatique centralisée, acteur unique), de l'Espagne (délégation réglementaire aux acteurs privés et régionaux, absence de pilotage central), de l'Allemagne (plaidoyer sectoriel ascendant, société civile seule à l'origine du mécanisme) et du Québec (co-construction institutionnalisée par la loi elle-même, seul cas où l'État désigne nommément des organisations de la société civile comme interlocuteurs privilégiés). Ces quatre cas représentent ainsi des points structurellement distincts sur ce même spectre, plutôt que quatre variantes d'un même point.

Un troisième aspect réside dans l'analogie structurelle avec la situation marocaine actuelle, qui justifie spécifiquement l'ajout de la Tunisie : parmi les six cas retenus, elle est la seule à avoir traversé, il y a seulement cinq ans, le même processus que le Maroc traverse aujourd'hui, l'adoption d'une toute première loi-cadre ESS dans un contexte juridique civiliste francophone maghrébin. Aucun des quatre cas précédents ne présente cette similarité de point de départ.

Par ailleurs, l'analyse intègre la vérifiabilité documentaire, appliquée de façon transversale. En effet, chaque cas retenu repose sur des sources institutionnelles primaires (textes de loi, rapports gouvernementaux, communiqués officiels) et non sur de simples mentions journalistiques isolées, condition que l'Italie, à l'examen, ne remplissait pas de façon satisfaisante pour la dimension spécifiquement numérique de son secteur ESS.

Ce que cette sélection ne prétend pas être : elle ne constitue pas un recensement exhaustif des trajectoires nationales de digitalisation de l'ESS à l'échelle mondiale. D'autres cas potentiellement instructifs (Portugal, Belgique, pays scandinaves) n'ont pas été examinés, faute de pouvoir traiter l'ensemble de ces contextes avec la même rigueur documentaire dans les limites du format de cet article.

3.3 Grille d'analyse commune

Chaque trajectoire nationale est examinée selon trois critères communs, permettant une comparaison structurée plutôt qu'une simple juxtaposition narrative :

1. **Acteur pilote** : quelle institution — publique, privée, ou associative — porte le dispositif de soutien numérique à l'ESS ?
2. **Mécanisme d'intervention** : le dispositif relève-t-il d'une promotion étatique centralisée, d'une délégation réglementaire, d'un plaidoyer sectoriel ascendant, ou d'une co-construction institutionnalisée ?
3. **Maturité sectorielle** : le mouvement ESS du pays considéré est-il déjà structuré et reconnu, ou encore en phase d'émergence institutionnelle ?

3.3 Sources documentaires mobilisées

Tableau 1 : Les sources documentaires mobilisées par pays.

Pays	Sources principales
France	OCDE, Social Economy in Europe: France (2025) ; CSESS* (2023) ; dispositif Frais et local (Ministère de l'Agriculture)
Espagne	OCDE, Social Economy in Europe: Spain (2025) ; Pour la Solidarité (2014) ; cadre réglementaire SIVDA
Allemagne	GenoDigital, European Housing Coop (2026) ; documentation du réseau (CoopCamp, plateforme openGeno)
Québec	Loi sur l'économie sociale (2013) ; Chantier de l'économie sociale ; PAGES 2025-2030 ; Numérique Collectif
Tunisie	Loi n°2020-30 (2020) ; OIT (2020) ; Journal Officiel de la République Tunisienne
Maroc	Projet de loi-cadre n°17.26 (avril 2026) ; communiqués du Secrétariat d'État chargé de l'ESS ; communiqués ADA (2025, s.d.)

Source : création auteurs

** : Conseil Supérieur de l'Économie Sociale et Solidaire*

4. Résultats : Analyse pays par pays

4.1 France : promotion étatique centralisée, mouvement ESS institutionnellement consolidé

Le cas français présente un acteur pilote clairement identifié : le ministère de l'Agriculture, en partenariat avec les Chambres d'agriculture, opère directement le dispositif « Frais et local », plateforme de mise en relation entre producteurs et consommateurs. Le mécanisme d'intervention relève d'une promotion étatique centralisée, l'État assumant directement la conception et l'exploitation de l'outil numérique.

Sur le plan de la maturité sectorielle, le rapport de l'OCDE (2025) consacré à la France documente un écosystème institutionnel ancien et structuré : la loi sur l'économie sociale et solidaire de 2014 (loi n°2014-856) fournit une définition juridique claire du secteur et de ses composantes. Un Conseil Supérieur de l'ESS réunit autorités publiques nationales et locales, représentants du secteur, réseaux d'acteurs locaux et partenaires sociaux, avec des commissions spécifiques dédiées à des thématiques particulières. Cette architecture institutionnelle, en place depuis plus d'une décennie, constitue le terreau sur lequel le dispositif numérique sectoriel a pu se greffer.

4.2 Espagne : délégation réglementaire, mouvement ESS fragmenté mais dense

Le cas espagnol présente un profil radicalement différent. Aucun acteur pilote centralisé n'opère de dispositif numérique national comparable à « Frais et local » : le rapport OCDE (2025) sur l'Espagne, comme nos travaux antérieurs, confirme que l'action publique y privilégie un mécanisme d'intervention fondé sur la délégation réglementaire, cadres d'enregistrement régionaux de la vente directe (dont le dispositif SIVDA andalou), laissant l'initiative de la présence numérique aux acteurs privés et aux communautés autonomes.

Cette délégation de compétences ne témoigne pas pour autant d'une moindre maturité sectorielle. Bien au contraire, le modèle espagnol de l'économie sociale — mentionné dans le même rapport de l'OCDE — se caractérise par un tissu dense de coopératives, de mutuelles et d'entreprises sociales, adossé à une forte tradition territoriale. L'attribution annuelle d'un

titre de « capitale espagnole de l'économie sociale » à une ville différente (telle que Valence en 2024 ou Murcie en 2025) atteste précisément de cette vitalité locale. Dès lors, cette maturité sectorielle s'exprime différemment qu'en France : elle relève moins d'une architecture nationale centralisée que d'une densité d'initiatives régionales et privées, jugée suffisamment robuste pour se dispenser d'un pilotage étatique direct sur le volet numérique.

4.3 Allemagne : le plaidoyer sectoriel ascendant

Le terrain allemand introduit une rupture de nature avec les deux configurations précédentes, qui reposaient toutes sur une initiative descendante, étatique (France) ou déléguée à des collectivités infranationales (Espagne). L'acteur pilote n'y est ni un ministère ni une agence publique, mais le mouvement coopératif lui-même, organisé en réseau associatif indépendant (l'initiative *GenoDigital*), fédérant plus de 1 000 porteurs de projets, dirigeants et membres issus de plus de 250 coopératives et associations allemandes.

Le mécanisme d'intervention relève ici d'un plaidoyer sectoriel ascendant (*bottom-up advocacy*) : durant quatre années, ce réseau a mené une action de lobbying institutionnel qui a abouti, avec effet au 1er janvier 2025, à une réforme légale nationale substantielle, permettant notamment l'adhésion coopérative dématérialisée par application, la constitution par voie vidéo sans signature manuscrite, ainsi que l'inscription électronique au registre. Ces avancées font des coopératives la forme juridique la plus avancée sur le plan numérique en Allemagne. Ce mécanisme ne relève donc ni de la promotion étatique descendante, ni de la simple délégation réglementaire passive, mais d'une troisième voie où l'impulsion émane de la société civile organisée elle-même, l'État n'intervenant qu'en aval pour entériner juridiquement des transformations portées et documentées par le secteur. Une réserve méthodologique s'impose néanmoins : les informations mobilisées sur l'expérience allemande proviennent essentiellement de la documentation produite par l'initiative GenoDigital elle-même (European Housing Coop, 2026) et par son réseau. Ce type de source, légitime pour retracer un mécanisme de plaidoyer sectoriel dont les acteurs eux-mêmes sont les mieux placés pour documenter le déroulement, comporte un biais d'autoprésentation qu'il convient de signaler explicitement, sans que cela retire sa valeur heuristique pour la leçon que le Maroc peut en tirer.

Sur le plan de la maturité sectorielle, ce mécanisme présuppose un mouvement coopératif déjà richement doté en capacité d'auto-organisation et de représentation collective, la tradition du « *Genossenschaftswesen* » allemand, remontant aux mouvements fondateurs du dix-neuvième siècle, ayant produit un écosystème associatif dense capable de porter une telle action de plaidoyer sur plusieurs années.

Un mot de prudence sur l'Italie, initialement envisagée comme cas supplémentaire : les sources disponibles sur la digitalisation spécifique du secteur coopératif italien restent, à l'examen, moins nettement institutionnelles que pour les cas retenus. La transformation numérique documentée chez Coop Italia relève principalement d'investissements technologiques privés, non d'un mécanisme de politique publique ou de plaidoyer sectoriel comparable. Nous excluons donc l'Italie de l'analyse comparative structurée, conformément aux critères de sélection explicités en section 3.2.

4.4 Québec : la co-construction institutionnalisée par la loi

Le Québec introduit un cinquième modèle, plus mature que tous les précédents et structurellement distinct : ni promotion étatique pure, ni délégation réglementaire, ni plaidoyer extérieur à l'État. L'acteur pilote y est double et légalement désigné : la *Loi sur l'économie sociale* (2013, adoptée à l'unanimité) nomme explicitement le Chantier de l'économie sociale et le Conseil Québécois de la Coopération et de la Mutualité (CQCM) comme interlocuteurs privilégiés du gouvernement, siégeant à une Table des partenaires en économie sociale aux côtés de l'État.

Le mécanisme d'intervention relève ainsi d'une co-construction institutionnalisée : le dispositif numérique sectoriel, le programme « Transformation numérique des entreprises collectives », porté par le CQCM en partenariat avec le Chantier de l'économie sociale et plusieurs pôles régionaux n'est piloté ni par l'État seul, ni par la société civile seule, mais conjointement, avec un financement et une reconnaissance institutionnelle partagés.

La maturité sectorielle y est considérable : plus de 11 300 entreprises d'économie sociale, 53,6 milliards de dollars de chiffre d'affaires, près de 248 000 emplois et plus de 11 millions de membres, pour une population de 8,8 millions d'habitants. Un trait institutionnel mérite d'être souligné : la loi prévoit une révision périodique obligatoire du plan d'action gouvernemental tous les cinq ans (quatre éditions successives depuis 2008, la plus récente couvrant 2025-2030), et un rapport d'application complet a été produit après sept années de mise en œuvre documentant honnêtement certaines difficultés persistantes, notamment autour de la notion de gouvernance démocratique par les membres.

4.5 Tunisie : un pays au même stade que le Maroc

La Tunisie offre un cas d'un genre différent des quatre précédents. Non un modèle abouti dont s'inspirer, mais un précédent structurellement analogue à la situation marocaine actuelle. L'acteur pilote y est l'Instance tunisienne de l'ESS, organisme public doté de la personnalité juridique et de l'autonomie administrative et financière, créé par la loi n°2020-30 du 30 juin 2020. La Tunisie devient alors le premier des trois pays du Maghreb à se doter d'une loi-cadre ESS, exactement l'exercice que le Maroc entreprend aujourd'hui avec le projet 17.26.

Le mécanisme d'intervention présente un intérêt tout particulier pour notre propos : l'article 11 de la loi tunisienne oblige explicitement l'Instance à mettre en place *« une base de données universelle et actualisée des entreprises de l'économie sociale et solidaire »*, mise à la disposition du public. Cette disposition numérique inscrite dans le texte de loi lui-même, alors que le projet marocain 17.26 ne prévoit, à ce stade, aucune disposition équivalente.

Sur le plan de la maturité sectorielle, la Tunisie se trouve dans une phase de structuration récente comparable à celle du Maroc. Toutefois, un constat s'impose avec une honnêteté qu'il serait contre-productif de dissimuler, six mois après son adoption, la loi tunisienne demeurait en état d'attente, faute de mesures d'exécution effectives, constituant ainsi un avertissement direct quant au risque que les décrets d'application marocains connaissent un sort comparable si leur élaboration et leur mise en œuvre ne sont pas activement priorisées. Un dernier élément mérite d'être noté, à savoir que la loi tunisienne a elle-même été façonnée par un travail de « *lesson drawing* » depuis la France, ses artisans reconnaissant avoir mis à profit

les lacunes identifiées dans la loi française pour améliorer leur propre texte, configurant ainsi un transfert de second degré dont le Maroc pourrait à son tour bénéficier.

4.5 Maroc : promotion étatique en construction, mouvement ESS en phase de structuration juridique

Le cas marocain, sujet central de cet article, se caractérise par un acteur pilote en cours de définition institutionnelle. En fait, le Secrétariat d'État chargé de l'Artisanat et de l'Économie Sociale et Solidaire pilote l'élaboration du cadre légal, tandis que l'Agence pour le Développement Agricole (ADA) opère déjà, pour la filière spécifique des produits du terroir, un dispositif numérique centralisé (Terroir du Maroc, devenu e-shop intégré depuis novembre 2025). Le partenariat noué en avril 2026 entre ce Secrétariat d'État et l'Agence de Développement du Digital signale une intention de généraliser cette approche au-delà de la seule filière agricole, sans que les modalités concrètes n'en soient encore précisées.

Le mécanisme d'intervention privilégié jusqu'ici, à en juger par le précédent de l'ADA, relève clairement de la promotion étatique centralisée plutôt que de la délégation réglementaire, une configuration structurellement plus proche du modèle français que du modèle espagnol. La maturité sectorielle, quant à elle, demeure en phase de construction, le projet de loi-cadre n°17.26 visant précisément à combler un vide juridique unificateur que ni la France ni l'Espagne ne connaissent plus depuis longtemps, une situation qui rapproche structurellement le Maroc bien davantage de la Tunisie de 2020 que de n'importe lequel des cas européens ou nord-américains examinés ici.

Tableau 2 : Grille comparative à six cas : France, Espagne, Allemagne, Québec, Tunisie et Maroc.

Pays	Acteur pilote	Mécanisme d'intervention	Maturité sectorielle
France	Ministère de l'Agriculture (Frais et local)	Promotion étatique centralisée	Consolidée (loi 2014, CSESS)
Espagne	Aucun acteur centralisé — communautés autonomes	Délégation réglementaire (SIVDA)	Dense mais décentralisée
Allemagne	Réseau associatif sectoriel (GenoDigital)	Plaidoyer sectoriel ascendant	Très ancienne (XIXe s., Genossenschaft)
Québec	Chantier ESS + CQCM (désignés par la loi)	Co-construction institutionnalisée	Très consolidée (11 300 entreprises)
Tunisie	Instance tunisienne de l'ESS	Promotion étatique (loi 2020, art. 11)	En structuration, précédent proche

International Journal of Economics and Management Sciences
Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173
ISSN 2823-9350

Maroc	Secrétariat d'État ESS + ADA + ADD (2026)	Promotion étatique (en construction)	En structuration (loi-cadre 17.26)

Source : création auteurs

Figure 1 : Positionnement des six trajectoires selon acteur pilote et maturité sectorielle.

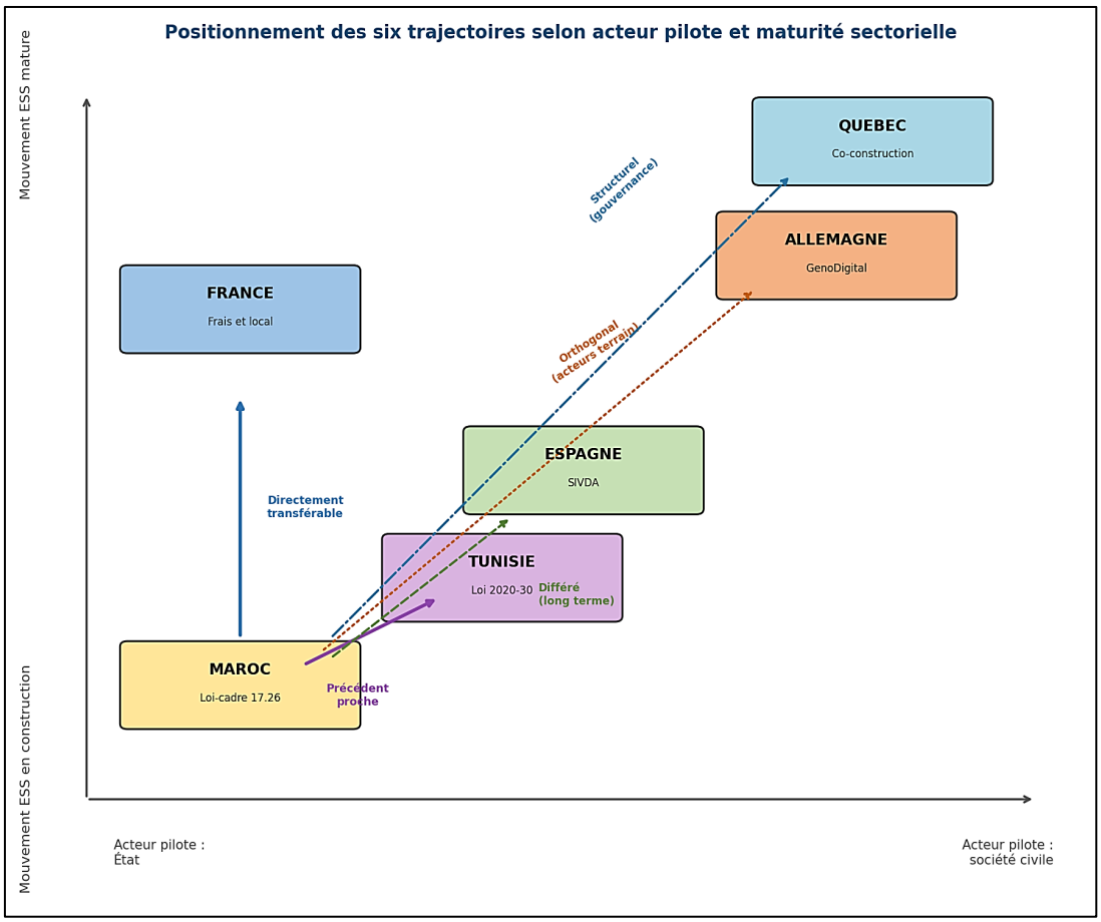

Source : création auteurs

5. Discussion : quel potentiel de transfert vers le cadre marocain en construction ?

5.1 Le modèle français, contextuellement plus proche : un potentiel de transfert favorable

L'analyse conduite dans la section « résultats », fait apparaître une similarité contextuelle nettement plus favorable entre le Maroc et la France qu'entre le Maroc et l'Espagne, sur le critère décisif identifié par Dolowitz et Marsh (1996, 2000) comme condition de réussite d'un transfert de politique. Le mécanisme d'intervention marocain déjà à l'œuvre (l'ADA pour les produits du terroir) relève de la même logique de promotion étatique centralisée que le dispositif français « Frais et local », un précédent institutionnel réel, plutôt qu'une hypothèse de transfert construite *ex nihilo*.

Ce constat invite à formuler une première recommandation concrète, à savoir que les décrets d'application de la loi-cadre n°17.26 relatifs à la dimension numérique gagneraient à s'inspirer du modèle de gouvernance français plutôt que du modèle espagnol. Cette

orientation ne procède pas d'une préférence normative pour l'un ou l'autre système, mais repose sur un impératif méthodologique. En effet, le modèle français présente une similarité structurelle avec l'existant institutionnel marocain, ce qui permet de réduire considérablement le risque de transfert « non informé » que James et Lodge (2003) identifient comme le principal facteur d'échec en la matière.

5.2 Ce que le modèle espagnol ne peut pas directement enseigner et pourquoi ce n'est pas une impasse

Le mécanisme espagnol de délégation réglementaire présuppose une condition que le Maroc ne remplit pas encore, un tissu suffisamment dense d'acteurs privés et régionaux capables de prendre le relais de l'État sur la construction de la présence numérique du secteur. Tenter de transposer ce modèle au stade actuel de maturité institutionnelle marocaine reviendrait à répliquer l'erreur que Dolowitz et Marsh (1996) identifient sous le terme de transfert « incomplet », copier un instrument sans copier les conditions structurelles qui en garantissent l'efficacité dans son contexte d'origine.

Cependant, cela ne signifie pas que le cas espagnol soit sans valeur pour le Maroc, seulement que sa leçon porte sur un horizon différent. Le modèle espagnol offre moins un enseignement immédiatement transposable qu'une trajectoire à horizon plus lointain. À mesure que le tissu ESS marocain gagnera en maturité précisément l'objectif affiché de la loi-cadre 17.26 elle-même, une délégation progressive de certaines fonctions aujourd'hui centralisées par l'État pourrait devenir pertinente, sur le modèle de ce que l'Espagne pratique actuellement. Dès lors, le potentiel de transfert n'est pas nul, mais s'avère simplement différé. Ce qui manque aujourd'hui de similarité contextuelle pourrait ainsi, dans un horizon de cinq à dix ans, en acquérir davantage.

5.3 Le modèle allemand : une leçon d'une autre nature, orthogonale aux deux précédentes

Le cas allemand n'entre pas dans la même logique de similarité contextuelle que les deux précédents, et c'est précisément ce qui en fait un cas à part. Là où les modèles français et espagnol se distinguent par le degré de centralisation de l'action *publique*, le modèle allemand déplace la question elle-même.

En effet, il démontre qu'un cadre juridique favorable à la digitalisation de l'ESS peut émerger sans qu'aucun acteur étatique, à condition que le mouvement sectoriel dispose d'une représentation collective structurée pour porter une action de plaidoyer durable.

Ce constat invite à une lecture complémentaire, plutôt que concurrente, des deux premières recommandations. Le potentiel de transfert du modèle allemand vers le Maroc ne se mesure pas sur le même critère de similarité institutionnelle que pour la France ou l'Espagne ; il dépend plutôt de la capacité du tissu associatif et coopératif marocain lui-même à s'organiser en force de proposition face au législateur, indépendamment de la structure administrative choisie par ailleurs. C'est une leçon adressée moins au gouvernement marocain qu'aux acteurs de l'ESS marocaine eux-mêmes. À ce titre, les 5èmes Assises nationales de juin 2025, en tant que moment de mobilisation collective du secteur, pourraient constituer le socle d'une dynamique de plaidoyer comparable à celle qui a porté GenoDigital en Allemagne. Encore fallait-il que cette mobilisation se prolonge au-delà de l'événement ponctuel, sous une forme organisationnelle pérenne comparable au réseau allemand.

5.4 Le modèle québécois : une architecture de gouvernance à moyen terme

Le Québec offre une leçon d'une nature différente des trois précédentes, ni immédiatement actionnable ni purement différée, mais structurelle. Sa co-construction institutionnalisée — deux organisations de la société civile légalement désignées comme interlocuteurs privilégiés du gouvernement —présuppose des interlocuteurs déjà suffisamment structurés et reconnus pour assumer ce rôle. Cette condition n'est pas encore réunie au Maroc, mais la loi-cadre n°17.26 elle-même pourrait précisément contribuer à la créer, à condition qu'elle prévoie des mécanismes de représentation sectorielle formalisée.

En revanche, le mécanisme de révision périodique obligatoire constitue un enseignement directement transposable dès la conception du texte marocain, indépendamment de la question, plus large, de la co-construction elle-même. Prévoir, comme le fait la loi québécoise, une clause de révision automatique à échéance fixe éviterait au cadre marocain de connaître la même absence de mise à jour qui guette fréquemment ce type de législation. Ce transfert relèverait, au sens de Dolowitz et Marsh (1996, 2000), d'un apprentissage pleinement volontaire plutôt que d'un transfert coercitif : rien n'indique à ce stade que la reprise d'une clause de révision périodique réponde à une pression extérieure plutôt qu'à un choix autonome des rédacteurs marocains, à condition toutefois qu'elle ne soit pas présentée, dans les décrets d'application, comme une condition imposée de l'extérieur.

5.5 La Tunisie : le précédent le plus proche, entre inspiration et avertissement

La Tunisie occupe une position singulière parmi les cas examinés, ce n'est pas un modèle à imiter dans l'absolu, mais le précédent le plus directement comparable à la situation marocaine actuelle. Ayant traversé, il y a cinq ans, exactement le même processus d'adoption d'une première loi-cadre ESS, dans un contexte juridique civiliste francophone maghrébin quasi identique, elle offre à la fois un enseignement positif directement transposable et un avertissement à prendre au sérieux.

L'enseignement positif réside dans l'inscription, au sein même du texte de loi, d'une obligation de créer une base de données publique des entités ESS, à l'instar de l'article 11 de la loi tunisienne. Cette disposition concrète que les décrets d'application marocains pourraient reprendre presque telle quelle, un objet de transfert à la fois précis, peu coûteux à mettre en œuvre, et directement aligné avec le partenariat ESS-ADD déjà annoncé. Ce transfert relève lui aussi du *lesson drawing* plutôt que d'un transfert coercitif, dans la mesure où aucune organisation internationale n'impose au Maroc la reprise de cette disposition tunisienne ; le partenariat déjà noué entre le Secrétariat d'État chargé de l'ESS et l'Agence de Développement du Digital pourrait néanmoins, selon ses modalités de financement, introduire une forme d'incitation externe qu'il conviendrait de documenter si les décrets d'application venaient à en préciser les contours.

L'avertissement tient au fait que l'expérience tunisienne montre qu'une loi-cadre ambitieuse peut demeurer lettre morte si son exécution n'est pas activement priorisée dès l'adoption du texte. Le Maroc gagnerait à anticiper explicitement ce risque, par exemple en fixant des délais contraignants pour la publication des décrets d'application au lieu de s'en remettre à une échéance indéterminée.

5.6 Ce qui est précisément transférable dans chaque cas

Conformément à la distinction établie par Dolowitz et Marsh (1996) entre les différents objets susceptibles de transfert, le tableau 3 précise, pour chacune des cinq leçons dégagées, la nature exacte de ce qui serait transposable au contexte marocain. Cet exercice dépasse le simple constat de similarité contextuelle pour spécifier concrètement ce que les décrets d'application pourraient reprendre, selon l'échelle à trois degrés introduite en section 2.1 : **directement transférable**, **transférable moyennant adaptation**, et **non transférable en l'état, mais informatif**.

Tableau 3 : Objets précis de transfert par trajectoire, selon la typologie de Dolowitz et Marsh (1996).

Leçon	**Objet précis du transfert**	**Type d'objet (Dolowitz & Marsh, 1996)**	**Degré de transférabilité**
France	Le principe d'une plateforme unique pilotée par l'État pour l'ensemble des filières ESS, sur le modèle déjà testé par l'ADA	Instrument administratif et arrangement institutionnel	**Directement transférable**
Espagne	Le principe d'une délégation progressive à des structures fédératives régionales, à activer une fois la maturité sectorielle atteinte	Idéologie et concept sous-jacent (à horizon différé)	**Transférable moyennant adaptation**
Allemagne	Le principe d'un réseau de plaidoyer sectoriel pérenne, capable de documenter les besoins numériques et de les porter au législateur	Arrangement institutionnel (société civile, non étatique)	**Non transférable en l'état, mais informatif**
Québec	Le principe d'une révision périodique obligatoire du dispositif, inscrite dans la loi elle-même	Instrument administratif (clause de révision)	**Directement transférable**
Tunisie	L'obligation légale de constituer une base de données publique des entités ESS (art. 11)	Instrument administratif et contenu de la politique	**Directement transférable**

Source : création auteurs

Figure 2 : La chronologie des jalons institutionnels de l'ESS marocaine (2025-2026).

International Journal of Economics and Management Sciences
Volume 5, Issue 5 (2026), pp. 154-173
ISSN 2823-9350

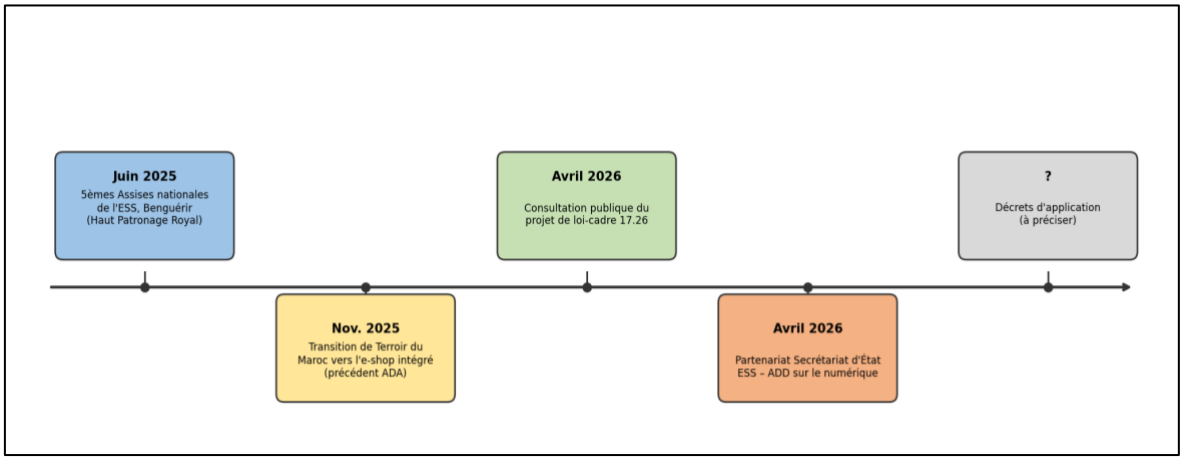

Source : création auteurs

5.7 Recommandations concrètes pour les décrets d'application de la loi-cadre 17.26

De cette analyse découlent six recommandations concrètes, formulées explicitement à l'attention des décrets d'application encore en cours d'élaboration.

Premièrement, généraliser le mécanisme déjà éprouvé par l'ADA sur les produits du terroir à l'ensemble des filières couvertes par la loi-cadre, plutôt que de concevoir un nouveau dispositif *ex nihilo*, le partenariat ESS-ADD d'avril 2026 pourrait ainsi s'appuyer sur une architecture institutionnelle déjà testée plutôt que sur une conception entièrement nouvelle.

Deuxièmement, s'inspirer pour la future agence nationale et l'observatoire prévus par la loi-cadre, de la structure du Conseil Supérieur de l'ESS français — une instance réunissant pouvoirs publics, représentants sectoriels et partenaires sociaux, avec des commissions thématiques dédiées. Il conviendrait d'y intégrer explicitement une commission dédiée à la transformation numérique, alors qu'aucune disposition de ce type ne figure pour l'instant dans l'avant-projet.

Troisièmement, et de façon plus prospective, prévoir dès la conception du dispositif marocain une clause de réévaluation à moyen terme, sur le modèle de la révision quinquennale obligatoire du plan d'action québécois. Cette disposition permettrait d'envisager, à mesure que le secteur gagnera en maturité, une délégation progressive de certaines fonctions vers les structures fédératives et régionales de l'ESS marocaine.

Quatrièmement, et dans le prolongement direct de la leçon allemande, encourager explicitement par un financement dédié ou une reconnaissance institutionnelle formelle, l'émergence, au sein du secteur ESS marocain lui-même, d'un réseau de plaidoyer numérique pérenne, distinct des instances de gouvernance publiques prévues par la loi-cadre.

Cinquièmement, reprendre, dans les décrets d'application, une disposition directement inspirée de l'article 11 de la loi tunisienne, à savoir l'obligation pour la future agence nationale de l'ESS, de constituer et de mettre à disposition du public une base de données actualisée des entités marocaines du secteur sociale et solidaire. Cet objet de transfert se révèle à la fois précis, peu coûteux et directement aligné avec le partenariat entre l'économie sociale et solidaire et l'Agence de développement digital déjà annoncé.

Sixièmement, fixer, dès le texte de la loi-cadre elle-même, des délais contraignants pour la publication des décrets d'application relatifs au numérique. Cette leçon est directement tirée de l'avertissement tunisien sur le risque d'une loi-cadre ambitieuse demeurant sans exécution

effective. Cette recommandation appelle toutefois une nuance que l'expérience tunisienne elle-même invite à formuler : la loi tunisienne de 2020 comportait déjà des dispositions relativement précises, notamment l'obligation de constituer une base de données publique, sans que cela ait suffi à garantir leur exécution effective dans les six mois suivant son adoption. Un délai contraignant inscrit dans le texte de loi ne constitue donc pas, en soi, une garantie d'exécution ; il gagnerait à s'accompagner de mécanismes de suivi effectifs, par exemple un pouvoir de saisine de la future agence nationale de l'ESS en cas de dépassement du délai, faute de quoi le risque d'inflation législative sans décrets d'application, documenté dans plusieurs pays du Maghreb, pourrait s'y reproduire à l'identique.

Le tableau 4 synthétise ces six recommandations selon leur horizon de mise en œuvre et le principal acteur concerné, afin d'en faciliter une lecture opérationnelle directe par les rédacteurs des décrets d'application.

Tableau 4 : Synthèse opérationnelle des six recommandations, par horizon et acteur responsable.

N°	Recommandation	Fondement	Horizon	Acteur principal
1	Généraliser le mécanisme ADA/Terroir du Maroc à l'ensemble des filières ESS	France	Immédiat	ADA / ADD
2	Créer une commission numérique au sein de l'agence nationale et de l'observatoire ESS	France (CSESS)	Immédiat	Secrétariat d'État ESS
3	Inscrire une clause de réévaluation périodique du dispositif	Québec (PAGES)*	Immédiat (dans le texte)	Législateur
4	Soutenir l'émergence d'un réseau de plaidoyer numérique sectoriel	Allemagne	Moyen terme	Acteurs ESS eux-mêmes
5	Créer une base de données publique des entités ESS marocaines	Tunisie (art. 11)	Immédiat	Agence nationale ESS
6	Fixer des délais contraignants pour les décrets d'application numériques	Tunisie (avertissement)	Immédiat (dans le texte)	Législateur

Source : création auteurs

** : Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2025-2030.*

5.9 Limites de cette analyse

Cette analyse comporte deux limites qu'il convient d'assumer explicitement. D'une part, elle repose sur une analyse documentaire plutôt que sur des entretiens directs avec les acteurs institutionnels impliqués dans la rédaction de la loi-cadre 17.26 ou du partenariat ESS-ADD. Cette approche, limite par conséquent notre connaissance des intentions réelles des décideurs

marocains au-delà de ce que les sources publiques documentent. D'autre part, conformément à la mise en garde de James et Lodge (2003), la seule similarité contextuelle constatée entre les mécanismes examinés et le contexte marocain ne garantit pas, à elle seule, la réussite d'un éventuel transfert. D'autres facteurs non examinés ici, tels que la capacité administrative, le financement disponible, les résistances politiques locales, la densité réelle du tissu associatif marocain à ce jour. Ces aspects mériteraient une investigation complémentaire, notamment par une enquête de terrain directement auprès des acteurs de l'ESS marocaine sur leur propre capacité actuelle d'auto-organisation.

Au-delà de la seule littérature sur le transfert de politiques publiques mobilisée dans cet article, les enseignements qui s'en dégagent rejoignent une littérature plus directement empirique sur la digitalisation de l'économie sociale et solidaire dans des contextes institutionnels comparables à celui du Maroc. Chafi, Saddiki et Guechati (2026), à partir d'une enquête menée auprès de 37 coopératives de la région Tanger-Tétouan-Al Hoceïma, montrent que l'adoption numérique y demeure partielle et concentrée sur la communication, freinée par des inégalités d'accès aux infrastructures et par un déficit de compétences numériques, un constat qui rejoint directement le rôle central attribué ici à l'action publique centralisée face à un tissu associatif et coopératif encore peu dense. Lahlimi (2026) confirme, sur un échantillon plus large de coopératives agricoles marocaines, que les capacités numériques améliorent la performance coopérative moins par la seule adoption technologique que par l'innovation du modèle d'affaires qu'elles permettent, ce qui éclaire pourquoi les recommandations formulées plus haut insistent autant sur l'accompagnement organisationnel que sur l'infrastructure numérique elle-même.

6. Conclusion

Cet article a examiné, à un moment précis de construction institutionnelle du cadre juridique marocain de l'économie sociale et solidaire, ce que cinq trajectoires internationales de soutien numérique à ce secteur peuvent lui apporter. Mobilisant le cadre théorique du transfert de politiques publiques et du « *lesson drawing* », nous montrons que ces cinq modèles n'offrent pas des enseignements de même nature. Le modèle français, structurellement le plus proche du précédent institutionnel marocain déjà à l'œuvre dans la filière des produits du terroir, présente un potentiel de transfert immédiat et directement actionnable. Le modèle espagnol dessine une trajectoire de plus long terme vers laquelle le Maroc pourrait évoluer à mesure que son propre tissu associatif et coopératif se consolidera. Le modèle allemand rappelle que la construction d'un cadre favorable à la digitalisation de l'ESS peut également procéder d'une mobilisation ascendante du secteur lui-même. Le modèle québécois offre une architecture de gouvernance partagée et un mécanisme de révision périodique directement transposables à moyen terme. La Tunisie, enfin, constitue le précédent le plus directement comparable, offrant à la fois une disposition numérique concrète à reprendre et un avertissement sérieux sur les risques d'inexécution.

Ces cinq enseignements ne s'excluent pas mutuellement, ils s'adressent à des acteurs et à des horizons temporels différents. La leçon française et la leçon tunisienne s'adressent en priorité à l'administration marocaine, dans l'immédiat des décrets d'application actuellement en préparation. La leçon espagnole et la leçon québécoise s'adressent également à l'administration, mais sur un horizon de moyen à long terme, à mesure que le secteur mûrit.

La leçon allemande, quant à elle, s'adresse tout autant, sinon davantage, aux acteurs de terrain de l'ESS marocaine eux-mêmes.

Cette contribution se distingue ainsi d'une évaluation rétrospective de politiques publiques déjà stabilisées par sa dimension résolument prospective : rédigé alors que le texte marocain reste modifiable et que les décrets d'application n'ont pas encore été arrêtés, cet article espère contribuer, même modestement, à ce que la dimension numérique de l'économie sociale et solidaire marocaine ne soit pas traitée comme une simple annexe technique du cadre juridique en construction, mais comme un axe structurant à part entière.

Références bibliographiques

Agence pour le Développement Agricole (ADA). (2025, 20-21 novembre). *L'ADA donne un nouvel élan digital aux produits du terroir marocain* [Communiqué de presse]. Séminaire national, Marrakech.

Agence pour le Développement Agricole (ADA). (s.d.). *Programme de mise à niveau des groupements des produits du terroir* [Page institutionnelle]. terroirdumaroc.gov.ma.

Assemblée des représentants du peuple (Tunisie). (2020). *Loi n°2020-30 du 30 juin 2020, relative à l'économie sociale et solidaire*. Journal Officiel de la République Tunisienne, n°63.

Aujourd'hui le Maroc. (2026, 29 avril). L'économie sociale et solidaire amorce une nouvelle étape.

Benson, D., & Jordan, A. (2011). What have we learned from policy transfer research? Dolowitz and Marsh revisited. *Political Studies Review*, 9(3), 366-378.

Chafi, N., Saddiki, A., & Guechati, M. (2026). Les politiques publiques en appui à l'entrepreneuriat social : vers une transition numérique des coopératives, focus sur la région de Tanger-Tétouan-Al Hoceïma. Revue des Études Multidisciplinaires en Sciences Économiques et Sociales, 11(2), 358-378. https://doi.org/10.48375/IMIST.PRSM/remses-v11i2.64375

Chantier de l'économie sociale. (2025). *Découvrez l'économie sociale* [Page institutionnelle]. chantier.qc.ca.

Dolowitz, D., & Marsh, D. (1996). Who learns what from whom? A review of the policy transfer literature. *Political Studies*, 44(2), 343-357.

Dolowitz, D. P., & Marsh, D. (2000). Learning from abroad: The role of policy transfer in contemporary policy-making. *Governance*, 13(1), 5-24.

European Housing Coop. (2026). *GenoDigital: Digital transformation for German cooperatives*.

Fnh.ma. (2026, 28 mai). Économie sociale et solidaire : un cadre juridique dans le pipe pour réorganiser le secteur.

Gernone, C. (2025). Digitalizzazione dell'agricoltura e cooperative agricole. *Diritto e giurisprudenza agraria, alimentare e dell'ambiente*, (2).

Gouvernement du Québec. (2025). *Plan d'action gouvernemental en économie sociale 2025-2030*.

Hall, P. A., & Soskice, D. (2001). *Varieties of Capitalism: The Institutional Foundations of Comparative Advantage*. Oxford University Press.

James, O., & Lodge, M. (2003). The limitations of 'policy transfer' and 'lesson drawing' for public policy research. *Political Studies Review*, 1(2), 179-193.

Lahlimi, F. (2026). Digital capabilities and performance of Moroccan agricultural cooperatives: The mediating role of cooperative business model innovation. New Medit, (1). https://doi.org/10.30682/nm2601c

LesEco.ma. (2026, 27 avril). Économie sociale et solidaire : un cadre juridique prometteur, mais...

Mill, J. S. (1843). *A System of Logic, Ratiocinative and Inductive*. John W. Parker.

Numérique Collectif. (2025). *Transformation numérique des entreprises collectives* [Page institutionnelle]. numeriquecollectif.ca.

OCDE. (2025). *Social Economy in Europe: France*. Éditions OCDE.

OCDE. (2025). *Social Economy in Europe: Spain*. Éditions OCDE.

Organisation Internationale du Travail. (2020). *Le Parlement tunisien adopte le projet de loi sur l'économie sociale et solidaire*.

Québec (Province). (2013). *Loi sur l'économie sociale*, RLRQ, chapitre E-1.1.1.

Rose, R. (1993). *Lesson Drawing in Public Policy*. Chatham House.

TelQuel. (2026, 21 avril). Le gouvernement prépare une loi-cadre pour l'économie sociale et solidaire.

Yamada, M. (2026). Revisiting lesson-drawing: methods to assess policy's institutional transferability. *Policy Design and Practice*, 9(1), 82-91. https://doi.org/10.1080/25741292.2025.257